



## Questions fréquentes

### investcoop.brussels

Le dispositif qui permet de soutenir l'économie sociale et durable bruxelloise tout en bénéficiant d'un avantage fiscal attractif

## 1. Introduction

### 1.1 Qu'entend-on par investcoop.brussels ?

investcoop.brussels fait référence à un nouveau dispositif fiscal de la Région de Bruxelles-Capitale qui souhaite encourager les investissements citoyens dans l'économie locale et sociale.

### 1.2 Investcoop.brussels — comment cela fonctionne-t-il ?

Vous souscrivez des parts dans une ou plusieurs coopératives de crédit à finalité sociale éligibles au dispositif et votre argent est réinjecté dans l'économie bruxelloise sous la forme de crédits professionnels (ou parfois de prises de participation) dans des entreprises à plus-value sociétale bruxelloises.

En tant qu'assujetti(e) à l'impôt des personnes physiques en Région de Bruxelles-Capitale, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt sur votre investissement.

### 1.3 Qu'est-ce qu'une coopérative de crédit à finalité sociale ?

Une coopérative de crédit à finalité sociale est une coopérative financière qui offre des produits de crédit afin d'aider les entreprises, indépendants et organisations sociales à se développer de manière durable.

### 1.4 Qu'entend-on par crédit d'impôt ?

Contrairement aux déductions et aux réductions d'impôt, les dépenses qui donnent droit à un crédit d'impôt ne sont pas limitées à l'impôt dû. On parle aussi d'impôt négatif, car l'avantage fiscal qui y est lié est payé au contribuable même si aucun impôt n'est enrôlé à son nom.

### 1.5 De quelle garantie bénéficie-je pour mon investissement ?

- La Région de Bruxelles-Capitale exige que les crédits octroyés par les coopératives éligibles au dispositif soient couverts au minimum à 30 % par des garanties publiques ou équivalentes.
- Par ailleurs, chaque coopérative de crédit met en œuvre des règles prudentielles très strictes leur permettant une bonne maîtrise du taux de sinistralité.



- Néanmoins, investir dans des parts comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi. Avant de souscrire, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus ou les notes d'information des coopératives éligibles au dispositif.

## 2. Zoom sur le dispositif

### 2.1 Qui peut bénéficier du crédit d'impôt ?

Peut bénéficier du crédit d'impôt toute personne :

- assujettie à l'impôt des personnes physiques en Région de Bruxelles-Capitale
- qui acquiert des actions à titre privé dans Crédal, F'in Common et Hefboom
- pour un montant minimum de 100 € dans au moins l'une des coopératives
- qui est encore en possession des parts au terme de la période imposable à laquelle se rapporte le crédit d'impôt, c'est-à-dire au 31 décembre.

### 2.2 Quels investissements donnent droit au crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt sera octroyé sur toutes les parts souscrites dans l'une ou plusieurs des coopératives à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour autant que l'investisseur réponde aux conditions mentionnées en 2,1.

Vous pouvez acquérir une ou plusieurs parts dans une ou plusieurs coopératives, mais avec un minimum de 100 € par coopérative. L'avantage fiscal sera limité à un investissement total de 100 000 € par contribuable. Si votre investissement total (dans une ou plusieurs coopératives) est supérieur, le montant pris en compte pour le crédit d'impôt sera ramené de plein droit au plafond de 100.000 €.

Ne sont prises en considération que les parts que vous avez encore en votre possession au terme de la période imposable à laquelle se rapporte le crédit d'impôt, c'est-à-dire au 31 décembre.

### 2.3 Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Pour chaque part de coopérateur souscrite, un crédit d'impôt de 3,5 % vous sera accordé durant 5 périodes imposables successives à commencer par celle au cours de laquelle vous avez acquis la part.

Pour bénéficier de crédit d'impôt, vous devez investir un minimum de 100 € dans au moins l'une des coopératives.

### 2.4 Exemples de calcul du crédit d'impôt

1. Une personne assujettie à l'impôt des personnes physiques en Région de Bruxelles-Capitale souscrit des parts dans l'une des coopératives pour 10 000 euros en septembre 2023 et les conserve jusqu'en 2030.

Elle recevra un crédit d'impôt total de 1 750 €, c.-à-d. 350 € par an pendant 5 ans.



2. Une personne assujettie à l'impôt des personnes physiques en Région de Bruxelles-Capitale souscrit des parts dans l'une des coopératives pour 10 000 euros en septembre 2023 et les revend en 2025.

Elle recevra un crédit d'impôt de 350 € pendant 2 ans (sur ses revenus 2023 et 2024) pour un total de 700 €. Elle ne pourra prétendre à un crédit d'impôt sur ses revenus 2025 car elle ne sera plus en possession des parts au 31 décembre 2025.

## 2.5 Comment demander le crédit d'impôt ?

Vous recevrez chaque année une attestation de la coopérative dans laquelle vous avez investi. L'information devra être mentionnée dans votre déclaration fiscale.

## 2.6 À partir de quand ce nouveau crédit d'impôt entre-t-il en vigueur ?

Ce dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Tout investissement effectué à partir de cette date pourra être pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

## 3. Comment investir ?

Vous pouvez investir dans une ou plusieurs coopératives.

Les procédures d'investissement sont spécifiques à chaque coopérative. Nous vous invitons à vous référer aux informations disponibles sur:



Investir dans des actions, comme des parts sociales de nos coopératives, comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi. Avant de souscrire des parts sociales, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement ou les notes d'information de [F'in Common](#) et de [Hefboom](#) ou le prospectus sur [www.credal.be/prospectus](http://www.credal.be/prospectus) avec une attention particulière sur les facteurs de risques. L'approbation du prospectus ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'offre Crédal.

## 4. Cas particuliers

### 4.1 Que se passe-t-il si je vends une partie de mes parts ?

Les parts n'ouvrent plus de droit à un crédit d'impôt à partir de l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable au cours de laquelle leur vente a eu lieu.

### 4.2 Que se passe-t-il si je cède mes parts à un tiers ?



Les parts n'ouvrent plus de droit à un crédit d'impôt dans le chef du cédant à partir de l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable au cours de laquelle la cession a eu lieu et elle n'ouvre pas de droit au crédit d'impôt dans le chef de son nouveau détenteur.

#### **4.3 Puis-je bénéficiaire du crédit d'impôt pour les investissements que je ferai au nom de mes enfants ?**

Les parts ouvrent de droit à un crédit d'impôt dans le chef du cédant à partir de l'exercice d'impôt.

Non, seul le détenteur des parts peut bénéficier du crédit d'impôt.

#### **4.4 Que se passe-t-il en cas de décès du coopérateur ?**

Le crédit d'impôt est alors accordé pour la dernière fois pour l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable au cours de laquelle le coopérateur est décédé.

#### **4.5 Que se passe-t-il si je transfère mon domicile fiscal en dehors de la région bruxelloise ?**

Le crédit d'impôt ne sera plus octroyé à partir de la période imposable qui suit le changement de domicile fiscal.

#### **4.6 Le crédit d'impôt est-il applicable sur les parts que j'ai achetées dans le passé ?**

Non, il n'y a pas de rétroactivité. Seules les souscriptions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 permettront de bénéficier du crédit d'impôt.

#### **4.7 Le crédit d'impôt est-il applicable sur les parts que j'ai achetées dans le passé quand je n'étais pas fiscalement domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ?**

Non, seules les souscriptions effectuées à partir de l'exercice imposable où le coopérateur est fiscalement domicilié en région bruxelloise ouvrent le droit au crédit d'impôt, c.-à-d. le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du déménagement.

#### **4.8 En cas de souscription de parts en toute fin d'année, le crédit d'impôt s'applique-t-il à partir de l'année de souscription des parts ou de l'année de réception du paiement ?**

La date de réception du paiement par la coopérative sera prise en compte pour déterminer à partir de quelle année le crédit d'impôt sera attribué.

## **5. Documents justificatifs**

### **5.1 Quels documents dois-je fournir comme justification ?**

La coopérative de crédit établit annuellement une attestation indiquant que vous avez, au cours de la période imposable achevée, libéré ou conservé une ou plusieurs parts donnant droit à un crédit d'impôt et que vous avez toujours celles-ci en votre possession au 31 décembre de la période imposable.



## **5.2 Que comportera l'attestation ?**

L'attestation que la coopérative de crédit vous enverra comportera au minimum les informations suivantes :

- 1° les nom, numéro de registre national et adresse du coopérateur,
- 2° la date d'acquisition des parts donnant droit à un crédit d'impôt pour la période imposable achevée,
- 3° la somme versée entrant en considération pour un crédit d'impôt sous réserve du plafonnement de 100 000 €,
- 4° le montant du crédit d'impôt sous réserve du plafonnement précisé ci-dessus.

## **5.3 Les émetteurs d'attestation doivent-ils en envoyer une copie à l'administration ?**

Oui. Les coopératives dans lesquelles vous avez investi sont tenues d'envoyer une copie des attestations émises à l'administration fiscale.